

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
			516	517	518 ^[A]	519	520
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		● [1]		● [1]	● [1]	● [1]
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6					
	classe A-3 unifamiliale en rangée						
	classe A-4 unifamiliale semi-jumelée						
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée						
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6					
	classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée						
	classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée						
	classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)						
	classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)						
	classe D - habitation communautaire						
	classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7					
	classe F - maison mobile						
	COMMERCES	classe A-1 bureaux					
classe A-2 services							
classe A-3 alimentation et vente au détail							
classe A-4 télécommunications							
classe B-1 spectacles, salles de réunion							
classe B-2 bars, brasseries							
classe B-3 commerces érotiques							
classe B-4 récréation intérieure							
classe B-5 arcades							
classe B-6 récréation ext. intensive		art. 17.3					
classe B-7 récréation ext. extensive			● [2]		● [2]	● [2]	● [2]
classe B-8 observation nature			● [2]		● [2]	● [2]	● [2]
classe B-9 clubs sociaux							
classe C-1 hébergement							
classe C-2 gîte touristique			● [3]		● [3]	● [3]	● [3]
classe C-3 restauration							
classe C-4 cantines							
classe D-1 poste d'essence		art. 19.2					
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2, 19.3					
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.2, 19.3					
classe D-4 vente de véhicules		art. 19.2					
classe D-5 pièces et accessoires							
classe E-1 construction, terrassement							
classe E-2 vente en gros, transport							
classe E-3 para-agricole							
classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3					
	classe B	art. 20.2, 20.3					
	classe C	art. 20.2, 20.3					
	classe D extraction	art. 17.4					
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6					
	classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux						
	classe A-2 santé, éducation						
	classe A-3 centres d'accueil						
	classe A-4 services culturels et communautaires						
	classe A-5 sécurité publique, voirie						
	classe A-6 lieux de culte						
	classe B parcs, équipements récréatifs		● [4]				
	classe C équip. publics	art. 7.5.2	●		●	●	
	classe D infras. publiques		●	● [5]	●	●	
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2	●	● [6]	●	●	●
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2	●		●	●	●
	classe C activités complémentaires		●		●	●	●
	classe D activités agrotouristiques		●		●	●	●
	classe E animaux domestiques	art. 21.3	●		●	●	●

Notes particulières:
 [A] l'implantation et la construction des bâtiments doivent prendre en considération le caractère d'intérêt esthétique de cette zone
 [1] limité aux résidences de ferme et aux résidences bénéficiant d'un droit acquis ou ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 92-2005
 [2] les constructions doivent se limiter à des bâtiments accessoires ou utilitaires
 [3] le gîte touristique ne doit pas devenir l'usage principal du bâtiment ni constituer un immeuble protégé
 [4] limité à l'usage sentier récréatif et à ses bâtiments accessoires.
 [5] limité au passage d'infrastructures des services publics. Celles-ci ne doivent en aucun cas briser le lien cyclable ni limiter son usage.
 [6] limité aux traverses nécessaires au passage des véhicules, des animaux et de la machinerie agricole. Celles-ci ne doivent en aucun cas briser le lien cyclable ni limiter son usage.

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			516	517	518	519	520		
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1	10	—	10	10	10	
		marge de recul latérale min. (m)		2	—	2	2	2	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		6	—	6	6	6	
		marge de recul arrière min. (m)		6	—	6	6	6	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	—	2	2	2	
		hauteur maximale (m)		—	—	—	—	—	
		façade minimale (m)		7,5	—	7,5	7,5	7,5	
		profondeur minimale (m)		6	—	6	6	6	
		superficie min. au sol (m ca)		55	—	55	55	55	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	—	30	30	30	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	—	10	10	10	
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3						
		zones à risque d'inondation							
		projet intégré	art. 14.5						
DIVERS	AMENDEMENT	92-2005-15 (avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)		*	*	*	*	*	
	Notes particulières:								